



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE  
L'ECONOMIE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2013- 0013**  
du 15 JAN. 2013

**mettant en demeure Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Puisaye  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 l'autorisant à exploiter une installation de  
stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de RONCHERES et de  
SAINT-FARGEAU**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 autorisant Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Puisaye à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de RONCHERES et de SAINT-FARGEAU ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 12 octobre 2012, à la suite de l'inspection des installations réalisée le 2 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le bassin de stockage des lixiviats ne possède pas d'échelle graduée et n'est pas muni d'échelle de corde ou équivalent ;

**CONSIDERANT** que les bassins de stockage des lixiviats n'a jamais été curé ;

**CONSIDERANT** que les lixiviats stockés en excès dans l'ancien casier réaménagé devaient être éliminés sous un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que la charge hydraulique en fond du casier réaménagé excède toujours 30 centimètres ;

**CONSIDERANT** que les hauteurs relevées dans les puits de pompage indiquent qu'un volume important de lixiviats reste encore à évacuer,

**CONSIDERANT** que le volume important de lixiviats présent dans le casier réaménagé est de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines :

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résorption du stockage de lixiviats en excès dans le casier réaménagé malgré un rappel à ses obligations au cours de l'inspection du 8 juillet 2009 :

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

## ARRÊTE

### **Article 1 – MISE EN DEMEURE**

En application de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, le président du Syndicat mixte de la Puisaye est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer, sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée sur le territoire des communes de RONCHERES et de SAINT-FARGEAU, de respecter sous un délai de neuf mois, les dispositions prescrites aux articles suivant de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 susvisé :

- 25-2 (bassin de confinement),
- 35-1 (charge hydraulique),
- 35.4.c. al.6 (élimination des lixiviats en excès dans le casier réaménagé)
- 35-6 (curage du bassin de stockage des lixiviats).

### **Article 2 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou la Ministre chargée de l'Ecologie, de l'énergie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

#### Article 4 – EXECUTION

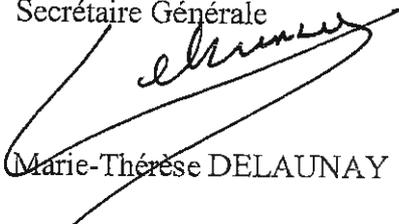
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Puisaye et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de RONCHERES et de SAINT-FARGEAU,
- Monsieur le Responsable de l'unité territoriale de la DREAL,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance d'AUXERRE

Auxerre, le

15 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

